

Contentieux

CE, 10/01/69

Hors le cas d'erreur manifeste d'appréciation, le juge administratif refuse de contrôler les appréciations auxquelles les instances d'orientation se sont livrées, en l'espèce celles qu'un conseil de classe a portées sur l'aptitude d'une élève à poursuivre ses études dans les établissements publics qui dispensent un enseignement général.

TA de Poitiers, 11/10/89

La circonstance que des élèves dont les aptitudes seraient identiques voire inférieures à celle de l'enfant des requérants n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision d'une commission d'appel, cette dernière procédant à un examen particulier des mérites de l'élève en cause effectuée indépendamment de celui portant sur les mérites de ses condisciples.

TA de Bordeaux du 24/10/91

Une commission d'appel, saisie du dossier d'une élève dont la famille avait demandé son inscription en 1^{ère} S dans le cadre des procédures d'orientation dans les lycées prévues par le décret n° 85-547 du 20 mai 1985, ne pouvait valablement fonder sa décision de refus d'admettre cette élève dans la classe considérée sur la seule insuffisance de ses résultats scolaires.

Cette commission d'appel ne pouvait, en matière d'orientation scolaire, se fonder sur le niveau général de l'élève, mais devait rechercher, en fonction des aptitudes révélées par appréciations portées sur l'élève, la filière la mieux adaptée, parmi un ensemble de filières entre lesquelles les textes n'établissent aucune hiérarchie. Ainsi en refusant par le motif invoqué d'autoriser la jeune élève à s'inscrire en 1^{ère} S, la commission d'appel précitée a entaché sa décision d'une erreur de droit.

TA de Dijon, 11/02/92 (par rapport à décision du 17/06/88)

Considérant droit à être informé (11/07/79)

Considérant décisions administratives ne sont pas motivées

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les décisions attaquées ne contiennent qu'une motivation de fait si générale qu'elle équivaut, compte tenu du niveau scolaire de l'intéressé, à une absence de motivation, alors que, contrairement à ce que soutient le recteur de l'académie de DIJON, elles sont au nombre des refus d'autorisation qui doivent être motivés en fait et en droit conformément aux dispositions législatives sus-rappelées ; que, par suite, M. est fondé à en obtenir l'annulation ;

Décide

La décision du conseil de classe et de la commission d'appel sont annulées.

Appel au Tribunal administratif de Bordeaux contre commission d'appel

La commission d'appel, saisie du dossier d'une élève dont la famille avait demandé son inscription en 1^{ère} S dans le cadre des procédures d'orientation dans les lycées prévues par le décret n° 85-547 du 20 mai 1985, avait fondé sa décision de refus d'admettre cette élève dans la classe considérée sur l'insuffisance de ses résultats scolaires.

Décision du TA de Bordeaux du 24/10/91

Une commission d'appel, saisie du dossier d'une élève dont la famille avait demandé son inscription en 1^{ère} S dans le cadre des procédures d'orientation dans les lycées prévues par le décret n° 85-547 du 20 mai 1985, ne pouvait valablement fonder sa décision de refus d'admettre cette élève dans la classe considérée sur la seule insuffisance de ses résultats scolaires.

Cette commission d'appel ne pouvait, en matière d'orientation scolaire, se fonder sur le niveau général de l'élève, mais devait rechercher, en fonction des aptitudes révélées par appréciations portées sur l'élève, la filière la mieux adaptée, parmi un ensemble de filières entre lesquelles les textes n'établissent aucune hiérarchie. Ainsi en refusant par le motif invoqué d'autoriser la jeune élève à s'inscrire en 1^{ère} S, la commission d'appel précitée a entaché sa décision d'une erreur de droit.